



## Cahier des charges – Appel d'offres n° VT/2007/006

### Étude sur la situation des femmes handicapées en Europe au regard de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées

#### 1. Intitulé du marché

*Étude sur la situation des femmes handicapées en Europe au regard de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées – VC/2007/0317*

#### 2. Contexte

Dans son agenda social (2005-2010), l'Union s'est fixé comme objectif stratégique général de promouvoir des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, ainsi que l'égalité des chances pour tous. La réalisation de l'agenda social repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Jusqu'ici, la mise en œuvre des méthodes ouvertes de coordination dans les domaines de l'emploi et de l'intégration et de la protection sociales reposait sur deux programmes communautaires distincts. De même, la promotion de l'égalité des sexes et celle du principe de non-discrimination faisaient l'objet de deux programmes communautaires différents. Enfin, la promotion du droit du travail, y compris la réglementation en matière de santé et de sécurité, relevait de champs d'action distincts.

Dans un souci de cohérence et de simplification accrues dans l'exécution des programmes communautaires, la Commission a proposé que tous ces programmes distincts soient désormais intégrés dans un seul programme-cadre, PROGRESS.

La décision n° 1672/2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – PROGRESS, a été adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 24 octobre 2006 et publiée au Journal officiel le 15 novembre 2006.

L'objectif général de PROGRESS est de soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

Ce programme vise à soutenir les fonctions essentielles de la Communauté européenne en vue de l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par le traité et de l'exercice de ses pouvoirs dans ses domaines de compétence relatifs à l'emploi et aux affaires sociales. Il appuiera les initiatives visant à renforcer le rôle de la Communauté pour ce qui est de proposer des stratégies communautaires, d'atteindre les objectifs communautaires, d'en assurer le suivi et de les traduire en politiques nationales, de transposer la législation communautaire et d'assurer le suivi de son application de façon cohérente dans toute l'Europe, de promouvoir les mécanismes de coopération et de coordination entre les États membres et de coopérer avec les partenaires sociaux et les organisations qui représentent la société civile.

Plus spécifiquement, PROGRESS soutiendra:

- (1) la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- (2) la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- (3) l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- (4) la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 4);
- (5) la mise en œuvre effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de son intégration dans toutes les politiques communautaires (section 5).

Le programme est divisé en cinq sections, à savoir 1) Emploi, 2) Protection et intégration sociales, 3) Conditions de travail, 4) Non-discrimination et 5) Égalité entre les hommes et les femmes.

Dans ce contexte, PROGRESS poursuit les objectifs généraux suivants, tels qu'énoncés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision:

- (1) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation dans les États membres (et dans les autres pays participants) par l'analyse, l'évaluation et un suivi rigoureux des politiques;
- (2) soutenir l'élaboration d'outils et de méthodes statistiques ainsi que d'indicateurs communs, ventilés s'il y a lieu par sexe et par tranche d'âge, dans les domaines relevant du programme;
- (3) soutenir et suivre la mise en œuvre de la législation communautaire, le cas échéant, et des objectifs politiques dans les États membres, ainsi qu'évaluer leur efficacité et leurs incidences;
- (4) promouvoir la création de réseaux, l'apprentissage mutuel, le recensement et la diffusion des bonnes pratiques et des approches innovantes au niveau de l'UE;
- (5) faire mieux connaître aux parties intéressées et au grand public les politiques et les objectifs communautaires poursuivis dans chacun des volets d'action;
- (6) renforcer la capacité des principaux réseaux au niveau de l'UE à promouvoir, à soutenir et à développer encore les politiques et les objectifs communautaires, s'il y a lieu.

Le lancement du présent appel d'offres s'inscrit dans le contexte de la réalisation du plan de travail annuel PROGRESS pour 2007, qui peut être consulté à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/docs\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/docs_fr.html)

### **3. Objet du marché**

#### **3.1 Contexte du marché**

La stratégie communautaire en matière de handicap<sup>1</sup> accorde une grande importance aux questions concernant à la fois les hommes et les femmes. L'action de la Commission se concentre sur les personnes handicapées – y compris les femmes – ainsi que sur leur autonomie et l'égalité des chances dans de nombreux aspects de la vie. À cet égard, la Commission établit dans sa communication sur le plan d'action de l'Union européenne en faveur des personnes handicapées pour 2006-2007<sup>2</sup> des priorités qui reflètent le principe citoyen visé à l'article 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que les valeurs préconisées par la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées. Selon ce principe, les femmes et les hommes handicapés disposent du droit de faire des choix individuels et d'avoir le contrôle de leur vie, notamment en ce qui concerne leur corps et leur sexualité, leurs droits génésiques et sexuels, ainsi que leurs droits en matière de planification familiale, de maternité ou de parentalité – et cela sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées.

Dans de nombreux aspects de la vie, l'appartenance sexuelle et le handicap sont source d'inégalités. Les femmes handicapées sont plus susceptibles de souffrir de formes multiples de discrimination. S'agissant de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, les femmes handicapées rencontrent plus d'obstacles encore que les hommes handicapés. Selon des données empiriques, elles sont souvent marginalisées, isolées, victimes d'abus et exposées à un risque important de pauvreté. Des progrès ont été réalisés au cours des dernières années, mais elles continuent de souffrir de préjugés sociaux et de discriminations. La participation des femmes au marché de l'emploi pâtit du rôle prédominant qu'elles jouent dans la prise en charge des enfants et d'autres personnes dépendantes, y compris des enfants handicapés. Les difficultés qu'ont les femmes à concilier leur vie professionnelle, leur vie privée et leur vie de famille, se concrétisent dans la lourde incidence de la parentalité sur les taux d'emploi. Pour ce qui est des femmes handicapées, la discrimination dont elles sont victimes prend corps non seulement dans le domaine de l'emploi, mais également dans ceux de l'éducation, de la formation, des services de santé, etc. Du fait de l'incidence cumulée des attitudes sociales fondées sur l'interaction entre les questions de genre et de handicap, il apparaît que les femmes handicapées bénéficient d'une autonomie et d'un accès à l'éducation et l'emploi moindres que les hommes handicapés et les femmes sans handicap. Elles sont en outre particulièrement exposées aux insultes et abus, y compris sexuels, aux violences, au délaissement ou au manque de soins, à la maltraitance ou à l'exploitation – tant chez elle qu'en dehors. Le risque d'abus sexuel est quatre fois plus élevé chez les femmes handicapées et près de 80 % des femmes handicapées sont victimes de violences.

Les problèmes de l'exclusion sociale, de la pauvreté et de la mauvaise intégration sur le marché du travail des femmes handicapées illustrent bien dans quelle mesure la prise en compte de la dimension de genre dans toutes les politiques est nécessaire pour mettre en évidence les inégalités et les différences entre les hommes et les femmes. Le taux de participation à l'éducation et la formation, ainsi que le taux d'emploi des hommes et des femmes handicapés, sont plus faibles que ceux des personnes non handicapées et ceux qui travaillent sont moins bien rémunérés.

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/index/7003\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/index/7003_fr.html)

<sup>2</sup> [http://ec.europa.eu/employment\\_social/index/comm486\\_05\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/index/comm486_05_fr.pdf)

Selon le module spécial de l'enquête de 2002 sur les forces de travail consacré aux personnes handicapées, quelque 9,5 % des femmes en âge de travailler (16-64 ans) dans l'Union sont limitées dans leurs choix professionnels, et 6 % sont considérablement limitées. Les jeunes femmes qui présentent un handicap sont beaucoup moins susceptibles de rester dans le système éducatif au-delà de la durée de scolarisation obligatoire que celles qui n'en ont pas. Pour ce qui est de l'accès à l'éducation en général dans l'Union, seules 61 % des femmes âgées de 16 à 19 ans déclarant souffrir de limitations graves étaient scolarisées ou suivaient une formation en 2002, contre 84% des jeunes femmes sans handicap. Dans la tranche d'âge des 20-24 ans, 24 % seulement des femmes lourdement handicapées étaient scolarisées ou en formation, contre 45 % des femmes ne présentant pas de handicap. Les taux de participation à l'éducation et la formation des femmes handicapées se traduit par un niveau d'éducation plus faible: 58 % environ des femmes sévèrement handicapées âgées de 25 à 64 ans n'avaient bénéficié que d'un enseignement de base et 10 % seulement étaient diplômées du troisième cycle, contre 38 % et 21 % respectivement pour les femmes sans handicap. Pour ce qui est du taux d'emploi des femmes handicapées, moins de 27 % des femmes en âge de travailler souffrant d'un handicap grave dans l'Union occupaient un emploi en 2002, contre 59 % des femmes non handicapées. Ces mêmes disparités importantes se manifestent dans d'autres domaines de la vie quotidienne des femmes handicapées. Elles sont notamment confrontées à des obstacles dans les domaines de l'emploi et de l'accès à l'aide, et leur niveau de rémunération et de revenus est plus faible.

Dans ce contexte, le principal objectif de cette étude est la collecte d'informations sur la situation des femmes et des filles handicapées, ainsi que leur analyse et leur interprétation au regard des dispositions de la Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées. Cette dernière est une convention internationale globale et intégrée qui vise à promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées, y compris des femmes et des filles, ainsi qu'à contribuer notablement à favoriser leur participation à la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle selon le principe d'égalité des chances, tant dans les pays en développement que dans les pays développés. La clef de voûte de cette étude est constituée par l'article 6 de la Convention des Nations unies (article spécifiquement consacré aux femmes handicapées et qui dispose que les États Parties prennent toutes mesures appropriées pour leur assurer la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales) et les autres dispositions pertinentes de cette Convention, qui créent une approche "duale" – apportant un fondement juridique important à l'intégration des questions de handicap et d'égalité hommes-femmes dans d'autres articles spécifiques de la Convention – y compris en matière d'emploi, d'éducation, de statistiques et de suivi. Le but de la Convention des Nations unies est de garantir que les personnes handicapées, quel que soit leur sexe et leur âge, ainsi que les mères d'enfants handicapés, aient les mêmes droits et obligations que les autres. Il importe que les instruments existant au niveau national et européen fonctionnent en bonne intelligence avec ce nouvel instrument international en matière de droits de l'Homme, et qu'ils contribuent à garantir que les femmes et les filles handicapées, ainsi que les mères d'enfants handicapés jouissent de leurs droits fondamentaux en tant que citoyens à part entière.

Concernant les instruments communautaires existants, veuillez consulter la page du site la Commission consacrée à **la transposition dans le droit national de la directive cadre sur l'emploi (2000/78/CE)**:  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/fundamental\\_rights/legis/lqms\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/legis/lqms_fr.htm)

Pour ce qui est des dispositions du droit national qui ne relèvent pas de la **directive cadre sur l'emploi**, il convient de consulter l'étude suivante, qui réalise une analyse comparative des mesures nationales de lutte contre les discriminations, notamment celles fondées sur le handicap, en dehors de la sphère professionnelle.  
[http://ec.europa.eu/employment\\_social/fundamental\\_rights/pdf/pubst/stud/mapstrand1\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/fundamental_rights/pdf/pubst/stud/mapstrand1_fr.pdf)

### 3.2 Objet du marché

La Commission européenne entend réaliser une étude, d'une part, analyse et interprète les informations disponibles sur la situation actuelle des femmes et des filles handicapées dans l'Union européenne et, d'autre part, contribue à définir les améliorations qui restent à apporter pour leur permettre de jouir de leurs droits et leurs libertés fondamentales.

L'objectif général est de mieux connaître et comprendre la situation des femmes handicapées dans les 27 États membres de l'Union, les pays de l'AELE, ainsi que les pays candidats et les pays en voie d'adhésion, de contrôler l'application des principes de non-discrimination eu égard au sexe et au handicap, et de favoriser et diffuser à travers l'Union l'intégration des questions de genre et de handicap dans toutes les politiques. Il convient également, dans ce contexte, de faire état de la méthode et des outils utilisés par les États membres de l'Union et les autres pays participants en vue d'une telle intégration. L'analyse réalisée dans le cadre de ce contrat doit établir une comparaison entre les femmes handicapées et celles qui ne le sont pas, entre les hommes et les femmes handicapés, ainsi qu'entre les pays. L'analyse de la comparaison entre les pays doit déboucher sur l'évaluation des différences qui existent entre les États membres et autres pays participants en vue de définir les outils et les méthodes les plus efficaces pour l'intégration des questions de genre et de handicap dans toutes les politiques, ainsi que des mesures concrètes pour améliorer la situation des filles et des femmes handicapées. Les résultats de cette étude viendront en outre alimenter le troisième rapport biennal sur la situation des personnes handicapées, qui sera publié en 2009.

L'objectif de l'étude proposée est, par conséquent:

- d'analyser la situation économique et sociale (emploi, éducation, formation, ect.) des femmes handicapées, et de la comparer à celle des hommes handicapés;
- de déterminer les données scientifiquement validées disponibles sur la situation des personnes handicapées dans les 27 États membres et les autres pays participants et en évaluer la qualité, ainsi que de recenser les études réalisées;
- de déterminer s'il existe, dans les législations nationales, des dispositions spécifiques contre la discrimination des femmes handicapées;
- de décrire la situation des femmes handicapées sur la base des données et des informations existantes pour chacun des 27 États membres et des autres pays participants;
- de publier un rapport de synthèse sur chacun des thèmes analysés; ceux-ci seront utilisés pour le troisième rapport biennal de la Commission sur la situation des personnes handicapées;
- de déterminer et de présenter les pratiques exemplaires des États membres et des autres pays participants dans les domaines traités par cette étude;
- de proposer et de recommander des mesures pour améliorer la situation des filles et des femmes handicapées.

### 3.3 Objectif du marché

L'étude en question doit permettre de collecter dans les États membres et les autres pays participants des informations émanant de sources scientifiquement validées sur la situation générale des femmes handicapées dans l'Union et sur les obstacles spécifiques qu'elles rencontrent. La description doit notamment couvrir les droits humains et les libertés fondamentales visés par la Convention des Nations unies, et porter sur les thèmes suivants:

- la prévalence du handicap chez les femmes (taux de handicap des femmes concernées et taux de pauvreté parmi les femmes handicapées);
- l'existence dans les 27 États membres et les autres pays participants d'une législation et de politiques efficaces concernant notamment les femmes handicapées et permettant de veiller à ce que les cas d'exploitation, de violences et d'abus soient identifiés, fassent l'objet d'une enquête et donnent lieu, si nécessaire, à des poursuites;
- l'emploi des femmes handicapées et leur accès au marché du travail ouvert (y compris le travail indépendant, le travail à temps partiel, les formes de travail flexibles, l'aide au travail, le niveau de rémunération/revenu, les conditions de travail et la conciliation de la vie professionnelle et de la vie de famille). Il convient également de s'intéresser à la réalisation de leur droit au travail;
- l'accès des femmes handicapées à l'éducation et la formation, ainsi qu'à l'apprentissage tout au long de la vie, et le niveau d'étude atteint (y compris les domaines de spécialisation, le type de formation – cursus favorisant l'intégration des personnes handicapées, cursus spéciaux, etc.);
- l'autonomie, notamment pour ce qui est du logement, de l'habitation en résidence, des services d'aide des collectivités, et des possibilités qu'ont les femmes handicapées de choisir leur lieu de résidence dans les mêmes conditions que les personnes sans handicap;
- l'accessibilité et le coût des services sanitaires et sociaux différenciés selon le sexe (y compris l'information dans les zones rurales sur les professionnels de santé, l'assurance maladie et les assurances vie). Il convient également de se pencher sur la question des services de rééducation;
- l'accès à une qualité de vie et de protection sociale appropriée;
- l'accès aux biens et services
- l'accès à la justice et la protection contre l'exploitation, les violences et les abus ou toute forme de traitement inhumain;
- la participation à la vie politique, publique et culturelle, aux loisirs et aux sports;
- les pratiques exemplaires et les exemples à ne pas suivre en matière de discrimination et de prévention des discriminations fondées sur le sexe et le handicap (dans les domaines comme l'emploi, l'éducation, la santé, etc.)

Les documents suivants peuvent apporter des informations générales sur les questions d'égalité hommes-femmes et de handicap:

Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées:

<http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtexte.htm>

Étude relative à l'analyse du module *ad hoc* de l'enquête sur les forces de travail et des données EU-SILC sur les personnes handicapées, réalisée dans le cadre de l'appel d'offres ouvert VT/2005/026 et destinée à être publiée sur le site web de la Commission après sa validation par cette dernière.

*Information note on selected findings from the statistical study of people with disabilities - women with disabilities* [Note d'information sur certaines conclusions de l'étude statistique portant sur les personnes handicapées – femmes handicapées], janvier 2007:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/index/070101\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/index/070101_en.pdf)

*Gender inequalities in the risks of poverty and social exclusion for disadvantaged groups in thirty European countries* [Inégalités entre les sexes et risques de pauvreté et d'exclusion sociale de groupes défavorisés dans trente pays européens]:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/publications/2006/ke7606201\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/employment_social/publications/2006/ke7606201_en.pdf)

Rapport du Parlement européen sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne:

[http://www.europarl.europa.eu/omk/sipade3?PROG=REPORT&SORT\\_ORDER=D&REF\\_A=A6-2007-0075&L=FR](http://www.europarl.europa.eu/omk/sipade3?PROG=REPORT&SORT_ORDER=D&REF_A=A6-2007-0075&L=FR)

Le Parlement européen, également préoccupé par la situation des femmes handicapées, a adopté une proposition de résolution sur la situation des femmes handicapées dans l'Union européenne le 20 avril 2007. Ce rapport tient également compte des dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Le marché porte sur les 27 États membres et les trois pays de l'AELE-EEE<sup>3</sup>.

Des marchés supplémentaires concernant des services similaires dans les pays candidats participant au programme Progress pourront être passés après la signature d'un protocole d'accord selon la procédure négociée visée à l'article 126, paragraphe 1, point f) des modalités d'exécution du règlement financier.

---

<sup>3</sup> Islande, Norvège et Liechtenstein

## 4. Participation

Il convient de noter les éléments ci-dessous.

- La participation à la concurrence est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord.
- Dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement relevant de la **catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE**.
- Dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être autorisée, aux conditions prévues par cet accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

## 5. Tâches à réaliser par le contractant

### 5.1 Description des tâches

Le contractant veille à exécuter les tâches qui lui incombent en coopération étroite et régulière avec la Commission européenne – DG Emploi, unité G3, Intégration des personnes handicapées.

Le programme de travail comportera les éléments suivants:

- établir des contacts avec les organismes concernés (organisations et instances publiques représentatives en matière de handicap et d'égalité des sexes, organismes compétents dans ces domaines dans les États membres et les autres pays participants, etc.) en vue de déterminer les informations pertinentes (sources d'information et données);
- évaluer la disponibilité et la qualité des informations sur les femmes et les filles handicapées, ainsi que sur les mères d'enfants handicapés;
- déterminer, dans les États membres de l'Union et les pays participants, des sources d'information scientifiquement validées sur le handicap et l'égalité des sexes, évaluer et collecter les informations émanant des sources potentiels. Il est essentiel de mesurer et/ou d'évaluer l'effet conjugué du handicap et de l'appartenance sexuelle;
- préparer un plan de travail pour l'analyse des informations validées;
- réaliser une analyse détaillée des informations pertinentes dans ces thèmes et domaines, tels que décrits dans l'objectif du marché, afin de décrire et évaluer la situation des femmes et des filles handicapées, ainsi que des mères d'enfants handicapés;
- acquérir des connaissances qualitatives sur la situation des femmes et des filles handicapées, ainsi que des mères d'enfants handicapés.

Pour atteindre ces objectifs, le contractant créera un comité d'experts pour le projet. Il soumettra à la Commission les noms des experts proposés pour ce comité (des experts et des universitaires disposant d'une expérience pertinente en la matière et provenant notamment des États membres). Ce Comité devra être approuvé par la Commission, qui en assurera la présidence et y sera représentée par ses services en charge des questions de handicap et d'égalité des sexes. Il incombera au contractant d'assurer le secrétariat et l'animation du comité d'experts et de prévoir les dépenses y afférentes au budget.

### 5.2. Guide et modalités d'exécution des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées ou financées. En conséquence, le contractant prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'équipe et/ou le personnel qu'il propose respecte(nt) l'équilibre hommes/femmes à tous les niveaux. Il accordera également, s'il y a lieu, toute l'attention nécessaire à la dimension de genre dans le contexte du service qu'il doit fournir, conformément à la description des tâches.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment reconnus et satisfaits lors de l'exécution du service demandé. Si le contractant organise des sessions de formation ou des conférences, s'il réalise des publications ou s'il développe des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant favorisera un brassage approprié, indépendamment de l'origine ethnique, de la religion, de l'âge et des capacités des personnes.

Dans le rapport d'activité accompagnant sa demande de versement de la dernière tranche, le contractant sera invité à préciser les réalisations et les mesures prises pour satisfaire à ces dispositions contractuelles.

## **6. Qualifications professionnelles requises**

Voir l'annexe IV du projet de contrat, CV des experts.

Tout remplacement d'un expert pendant la période couverte par le contrat doit être préalablement soumis à la Commission européenne pour approbation.

## **7. Calendrier et rapports**

Voir l'article I.2 du contrat.

### 7.1 Conditions générales

1. Pour faciliter un suivi et une valorisation appropriés, par la Commission européenne, de tous les résultats obtenus et des produits réalisés au titre du programme PROGRESS, le contractant est en principe invité à fournir, pour chacune des tâches requises au titre du présent appel d'offres:

- une présentation de leurs éléments clés en une page. Ces éléments devront être présentés de façon concise, précise et facile à comprendre. Ils seront rédigés en anglais, en français et en allemand. D'autres langues communautaires seront appréciées, même si cela n'est pas obligatoire;
- sauf dans les cas spécifiquement prévus au point «Tâches à réaliser par le contractant», une synthèse de 5 ou 6 pages en anglais, français et allemand.

2. Conformément aux conditions générales, le contractant est tenu de mentionner que le service concerné est réalisé au nom de la Communauté, dans tous les documents et supports réalisés, notamment les produits finaux, les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc., y compris lors des conférences ou séminaires, sous la forme suivante:

Cette étude est soutenue par le programme de la Communauté européenne pour l'Emploi et la Solidarité sociale (2007-2013). Ce programme a été établi pour soutenir financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi et des affaires sociales, tels qu'énoncés dans l'agenda social, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie de Lisbonne dans ces domaines.

D'une durée de sept années, le programme s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'élaboration d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE ainsi que des pays candidats et des pays en voie d'adhésion à l'UE.

Pour de plus amples informations, voir:

[http://ec.europa.eu/employment\\_social/progress/index\\_fr.html](http://ec.europa.eu/employment_social/progress/index_fr.html)

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la mention suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne.»

Pour toute publication et tout plan de communication lié au présent service, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, tout autre logo conçu pour les domaines de l'emploi et de la solidarité sociale, et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou matériel connexe élaboré au titre du présent contrat de service.

Le non-respect par le contractant de ces obligations pourrait conduire la Commission européenne à réduire de 5 % le montant final à payer au titre du présent contrat de service.

### 7.2 Calendrier

La durée d'exécution des tâches ne dépassera pas 18 mois. La date de début du contrat correspondra à la date de signature du contrat par la dernière partie signataire.

### 7.3 Rapports

Les rapports suivants sont exigés:

#### **Rapport préliminaire**

Un rapport préliminaire – concernant notamment la composante méthodologique et structurelle du projet – indiquant le champ d'étude sera rédigé, en anglais, **dans un délai d'un mois** suivant la date de signature du projet par la dernière partie signataire.

### **Rapport intermédiaire**

Le contractant établira un rapport intermédiaire en anglais, comprenant:

- un résumé des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- des renseignements sur la composante méthodologique et structurelle des travaux, ainsi que les résultats obtenus au cours de premiers mois de travail;
- le programme de travail prévu pour la période suivante;
- tout commentaire, suggestion ou recommandation jugé utile ou nécessaire par le contractant.

Le rapport intermédiaire doit être soumis neuf mois après la signature du contrat par la dernière des parties signataires.

### **Projet de rapport final**

Le contractant prépare et présente un projet de rapport final, en anglais, 17 mois après la date de signature du contrat par la dernière partie signataire, puis un rapport final (voir article I.4 du projet de contrat), comprenant:

- une description complète de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- la présentation des résultats obtenus dans le cadre du contrat pendant toute la période d'exécution;
- des observations techniques sur le contenu, la présentation et la valeur des produits réalisés et soumis pour approbation à la Commission;
- tout commentaire, suggestion ou recommandation jugé utile ou nécessaire par le contractant;
- la version finale du document élaboré (au format électronique), ainsi que son résumé et ses conclusions.

### **Rapport final**

Le contractant établira un rapport final, comprenant :

- une description complète de l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre du contrat;
- la présentation des résultats obtenus dans le cadre du contrat pendant toute la période d'exécution;
- des observations techniques sur le contenu, la présentation et la valeur des produits réalisés et soumis pour approbation à la Commission;
- tout commentaire, suggestion ou recommandation jugé utile ou nécessaire par le contractant;
- la version finale du document élaboré (au format électronique), ainsi que son résumé et ses conclusions.

## **8. Paiements et contrat type**

En élaborant son offre, le soumissionnaire devra tenir compte des dispositions du contrat type contenant les «Conditions générales applicables aux contrats de services». Tel qu'il est précisé dans la rubrique «Guide et modalités d'exécution des tâches» (point 5.2), le contractant devra notamment décrire en détail, dans son rapport d'activité final, les mesures prises pour respecter les dispositions exposées en matière d'égalité des chances.

Les paiements seront effectués après réception des factures correspondantes, selon le calendrier suivant:

- Préfinancement

À la suite de la signature du contrat par la dernière partie signataire, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de préfinancement accompagnée d'une facture appropriée, un paiement de préfinancement égal à 20% du montant total visé à l'article I.3.1. du contrat sera effectué.

- Paiement intermédiaire

Pour être valables, les demandes de paiement intermédiaire introduites par le contractant doivent être accompagnées:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7 du contrat;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour approuver ou refuser celui-ci, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures appropriées, d'un montant maximal de 60% du montant total visé à l'article I.3.1 du contrat, sera effectué.

- Paiement du solde

La demande de paiement du solde présentée par le contractant est recevable si elle est accompagnée:

- du rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I du contrat;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7 du contrat;

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde du montant total visé à l'article 1.3.1 du contrat est effectué.

## 9. Prix

En vertu des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euros, hors TVA<sup>4</sup> (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat type joint. Les prix doivent être présentés en détail afin de permettre aux services de la Commission d'établir les coûts et la ventilation par type de coûts pour les différentes tâches à effectuer.

L'offre de prix sera forfaitaire, ferme et non révisable. Aucune révision de prix ne sera acceptée pendant toute la durée du contrat.

Le budget maximum disponible pour le présent contrat est de **325 000 euros**, imprévus éventuels compris.. Les soumissionnaires noteront qu'aucune offre excédant ce plafond ne sera prise en considération.

### Partie A: Honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires des experts et les dépenses administratives.
- Autres frais directs (veuillez préciser):
  - frais de traduction éventuels;
  - frais de déplacement (à l'exception des frais de transport local);
  - frais de séjour du contractant et de son personnel ou d'autres personnes participant aux travaux (y compris les dépenses encourues par les experts qui effectuent des missions de courte durée en dehors de leur lieu d'affectation habituel);
  - frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du modèle de contrat.

### Partie B: Frais remboursables

- Les «frais remboursables» ne comportent que les frais de voyage et de séjour engagés par le personnel du contractant pour assister à une réunion convoquée à la demande expresse de la Commission, et non prévue à la partie A.

**Prix total (325 000 euros au maximum) = Partie A + Partie B**

## 10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires de services ou de fournisseurs, qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Néanmoins, le groupement retenu pourra être contraint de prendre une forme juridique déterminée, lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne exécution du marché<sup>5</sup>. Cependant, un groupement

<sup>4</sup> Mais en incluant toutes les autres taxes et/ou tous les autres droits à charge du contractant en vertu de la législation fiscale du pays concerné.

<sup>5</sup> Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité dotée ou non de la personnalité juridique, mais offrant une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

d'opérateurs économiques devra désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement responsable à l'égard de la Commission.

## **11. Critères d'exclusion et pièces justificatives**

**1) Le soumissionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas prévus aux articles 93 et 94 a) du Règlement financier.**

Ces articles précisent :

*Article 93 :*

Sont exclus de la participation à un marché, les candidats ou les soumissionnaires :

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

*Article 94 :*

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

**2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai défini par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, la preuve visée à l'article 134 des Modalités d'exécution, confirmant l'attestation visée au point 1.**

*Article 134 des Modalités d'exécution - Moyens de preuves*

*1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93 du Règlement financier, points a), b) ou e), la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.*

---

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupement ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou toute autre forme d'autorisation appropriée sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

2. *Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93 du Règlement financier, point d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.*

*Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.*

3. *Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 portent sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.*

**Voir l'annexe I (celle-ci peut-être utilisée comme checklist) pour les moyens de preuves à présenter par le candidat, le soumissionnaire ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer, acceptés par la Commission Européenne.**

**3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des Modalités d'exécution si de telles preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la DG EMPL et pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.**

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. Critères de sélection**

La capacité économique et financière de réaliser l'étude doit être démontrée comme suit:

### A) Capacité économique et financière:

- le soumissionnaire apporte la preuve que son chiffre d'affaires du dernier exercice était au moins équivalent à 100 % du prix proposé pour le marché;
- les bilans des deux derniers exercices financiers, dans le cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où le fournisseur de services est établi;
- si le soumissionnaire ne peut fournir ces documents, son offre doit être accompagnée par des éléments prouvant qu'il n'est pas légalement tenu de publier annuellement son chiffre d'affaires et/ou son bilan. Dans ce cas, une déclaration bancaire attestant de la bonne santé financière du soumissionnaire peut être acceptée par le pouvoir adjudicateur.

### B) Les capacités techniques pour la réalisation de l'évaluation devront être confirmées par:

- une liste des principaux projets réalisés par le soumissionnaire au cours des trois dernières années qui soient en relation avec le thème du présent appel d'offres et démontrent ses qualités et son expérience dans des travaux universitaires et de recherche en matière d'égalité des sexes et/ou de handicap;
- une bonne expérience du domaine spécifique objet de l'étude (notamment pour ce qui est des travaux universitaires et de recherche en matière d'égalité des sexes et/ou de handicap), attestée par les CV des experts proposés et autres documents connexes les concernant. Une présentation détaillée des diplômes et qualifications professionnelles de toutes les personnes fournissant les services doit être jointe;
- une déclaration du contractant indiquant que ses compétences linguistiques sont suffisantes pour exécuter efficacement les tâches qui lui incombent. Le contractant devra démontrer qu'il possède des capacités linguistiques solides au moins dans les trois langues de travail de la Commission (anglais, français, allemand) et veiller, s'il le juge nécessaire, à prévoir dans le projet des services d'interprétation et de traduction;
- une liste du ou des coordonnateurs et experts proposés, accompagnée de leurs CV indiquant leurs qualifications et compétences professionnelles, y compris leurs compétences linguistiques;
- une preuve d'inscription à un registre professionnel ou une déclaration ou un certificat, conformément aux règles applicables dans l'État membre où le soumissionnaire est établi;

- pour les offres émanant de consortiums: identification claire du coordonnateur des travaux, qui sera également chargé de signer le contrat, et la confirmation écrite de chacun des membres du consortium indiquant qu'ils seraient disposés à participer au projet et décrivant brièvement leur rôle.

### 13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous et du prix total.

Compréhension de la nature des tâches assignées, du contexte et des résultats à atteindre: 50%

- Nature des tâches assignées: le contractant principal doit définir l'approche conceptuelle qu'il compte adopter pour réaliser l'étude, conformément à l'objectif général fixé dans le cahier des charges de l'appel d'offres: 20%
- Contexte et résultats à atteindre: le contractant principal doit définir clairement l'analyse requise, les questions à traiter et la nature du résultat à atteindre: 30%

Qualité et pertinence de la méthode proposée pour l'étude les méthodes et la stratégie de travail proposées par le soumissionnaire serviront de critère d'évaluation pour ce point: 50%

- Méthodologie: le contractant principal doit décrire la façon dont il entend réaliser les analyses, à savoir les différentes étapes et les recherches documentaires prévues, ainsi que les données qu'il sera nécessaire de collecter: 30%
- Stratégie: le contractant principal doit expliquer comment les différentes parties de l'analyse seront intégrées dans l'approche conceptuelle: 20%

#### Note minimale par critère

Les offres totalisant moins de 50 % pour un critère quelconque seront considérées comme étant d'une qualité insuffisante et seront éliminées.

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire dont l'offre obtient une note **inférieure à 70 %** pour les critères d'attribution.

**Le total des points sera ensuite divisé par le prix et l'offre obtenant le résultat le plus élevé sera retenue.**

### 14. Contenu et présentation des offres

#### 14.1. Contenu des offres

L'offre doit comprendre:

- une lettre d'introduction, datée et signée;
- le nom du soumissionnaire, son adresse complète, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- toutes les informations et tous les documents nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (points 12 et 13 ci-dessus), et de tenir compte des critères d'exclusion (point 11 ci-dessus);
- des informations détaillées sur le programme de travail et la méthodologie, tels qu'exposés aux points 5 et 13;
- le formulaire «entité légale» dûment complété;
- les statuts complets, qui doivent en outre prouver l'admissibilité du soumissionnaire; le soumissionnaire doit indiquer l'État dans lequel il a son siège social et présenter les justificatifs prévus à cet égard par la législation nationale applicable;
- le numéro de TVA ou la preuve de l'exonération;
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- les détails du prix proposé, présentés conformément au point 9 ci-dessus;

- les documents prouvant la capacité économique et financière du soumissionnaire, conformément au point 12 ci-dessus.

#### 14.2. Présentation des offres

- L'offre doit être soumise en triple exemplaires (1 original et 2 copies).
- Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus)
- L'offre doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal. **Toute offre non signée sera exclue.**
- L'offre doit être présentée conformément aux exigences de la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.